



 Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE FONCTION

Conseil d'administration

Séance du 21 décembre 2023

Délibération n° DELIB_02_RH_23_12_21_VÉHICULE FONCTION

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 8 décembre 2023

VU

- Le Code général des impôts, notamment son article 82,
- La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,
- Le Code général de la fonction publique,
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,
- L'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

CONSIDÉRANT

- que l'INSEAMM peut mettre un véhicule à disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,
- que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,
- que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de l'établissement,
- qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction aux agents de l'INSEAMM.

Le Président,



EXPOSE

Le véhicule dit « de fonction » est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi.

Il est affecté à un usage privatif de l'agent public pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre privé.

En application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, l'organe délibérant peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition des agents d'un établissement public lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Cette attribution doit demeurer limitée et strictement justifiée par nécessité absolue de service aux agents occupant des emplois fonctionnels.

Par ailleurs, l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage.

Est considéré comme avantage en nature, un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent par l'établissement employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à sa valeur réelle, qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait pu supporter à titre privé.

À cet égard, la circulaire du ministre du budget du 1^{er} juin 2007 précise que « sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]. L'avantage est alors constitué par l'économie de l'achat ou de location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxe, de péage et d'assurance ».

En raison des responsabilités qui lui incombent, des contraintes de déplacement et de temps inhérentes à ses fonctions, il est proposé au Conseil d'administration d'attribuer à M. Raphaël IMBERT – Directeur général de l'INSEAMM de façon permanente et exclusive un véhicule de fonction Renault Clio (GP-095-CX) pour son usage professionnel et ses déplacements privés.

Les modalités d'attribution sont les suivantes :

- Périmètre de circulation : Europe.
- Jours et horaires d'utilisation : sans restriction.
- Frais compris dans l'attribution : frais de location du véhicule, cotisation d'assurance, frais d'entretien et de réparation, frais de carburant, péages, parkings.
- Avantage en nature calculé suivant le barème « forfait annuel avec prise en charge du carburant par l'employeur pour véhicule en location » de l'URSSAF ; soit 40 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance, péages, parking et coût global de carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles).

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'octroyer un véhicule de fonction à Monsieur Raphaël IMBERT, Directeur général de l'INSEAMM à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : Que le véhicule attribué est le véhicule Renault Clio immatriculé GP-095-CX ;

Article 3 : De retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivant : barème « forfait annuel avec prise en charge du carburant par l'employeur pour véhicule en location » de l'URSSAF ; soit 40 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance, péages, parking et coût global de carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles) ;

Article 4 : De prendre en charge les frais suivants : frais de location, frais de carburant, frais d'entretien/réparations, frais d'assurance, impôts et taxe, frais de péage/parking ;

Article 5 : De rappeler qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent ou de l'élu concerné ;

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

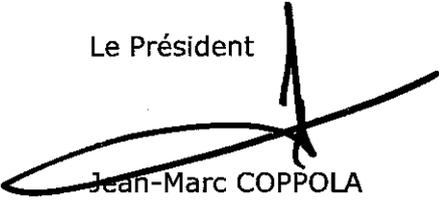
Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	17
Nombre de suffrages exprimés	20
Votes pour	12
Votes contre	8
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023.

Le Président


Jean-Marc COPPOLA

Transmise au représentant de l'État le ..21/12/23

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publication sur le site internet le : 22/12/23

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20231221-231221_2_VEHIC-DE
Reçu le 21/12/2023

